

# **BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE**



## **Rapport d'enquête**

***En vertu du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs  
concernant le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu***

Le 25 juin 2014

## DEMANDE D'ENQUÊTE

Dans une lettre datée du 19 juin 2013, la sénatrice Céline Hervieux-Payette (« sénatrice Hervieux-Payette »), sénatrice nommée pour la province de Québec (Bedford), a demandé en vertu du paragraphe 44(2) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*<sup>1</sup>) que je fasse enquête sur certaines infractions au *Code* qu'aurait commis le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu (« sénateur Boisvenu »), sénateur lui aussi nommé pour la province de Québec (La Salle).

Dans sa soumission écrite, la sénatrice Hervieux-Payette affirme que le sénateur Boisvenu serait intervenu pour qu'un « membre de sa famille », en l'occurrence M<sup>me</sup> Isabelle Lapointe (« l'employée »), qui était à l'emploi de son bureau pendant une certaine période, obtienne un poste à l'Administration du Sénat. Ce faisant, il aurait fait en sorte que ce « membre de sa famille » obtienne un traitement de faveur, ce qui enfreint l'article 8 du *Code*. La sénatrice affirme que le sénateur a fait des représentations auprès de responsables du Sénat afin que l'employée obtienne des avantages financiers – en l'occurrence, un traitement spécial relatif à des congés – ce qui est, encore une fois, contraire à l'article 8 du *Code*.

De plus, elle ajoute que le sénateur Boisvenu, lors de ces interventions visant à obtenir à l'employée un traitement spécial relatif à ses congés, se serait prévalu de sa charge pour influencer la décision d'autres personnes – en l'occurrence le greffier du Sénat et le président en poste du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration – de façon à favoriser ses intérêts personnels et ceux d'un « membre de sa famille », ce qui enfreint l'article 9 du *Code*.

Enfin, la sénatrice Hervieux-Payette soutient que le sénateur Boisvenu n'avait pas donné suite à la recommandation du conseiller sénatorial en éthique avant plusieurs mois relativement à sa relation avec l'employée, et que ce faisant, il apparaît avoir évité de se conformer à l'alinéa 2(1)c) du *Code*, qui l'obligeait à prendre les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, et, dans l'éventualité d'un tel conflit, à le régler de manière à protéger l'intérêt public. Selon la sénatrice, ce n'est que lorsque la relation a éclaté au grand jour que le sénateur Boisvenu a pris des mesures pour se conformer à la recommandation du conseiller sénatorial en éthique. Dans sa lettre de plainte du 19 juin 2013, elle soulève à ce sujet particulier la question suivante : à quelles conséquences s'expose le sénateur qui rejette la recommandation du conseiller sénatorial en éthique?

Ces allégations, selon la sénatrice, se fondent sur les déclarations publiques du sénateur Boisvenu, rapportées par les médias. Elle a annexé une série d'articles de médias concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* invoqué dans le présent rapport est celui qui a été adopté par le Sénat le 1<sup>er</sup> mai 2012 et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## PROCESSUS

Après avoir reçu la demande d'enquête formulée par la sénatrice Hervieux-Payette en vertu du paragraphe 44(2) du *Code*, je l'ai transmise le 25 juin 2013 au sénateur Boisvenu, conformément au paragraphe 44(4) du *Code*, et je lui ai accordé la possibilité d'y répondre. C'est ce qu'il a fait le 17 juillet 2013. J'ai ensuite effectué un examen préliminaire, conformément au paragraphe 44(5) du *Code*, pour déterminer si une enquête était justifiée. J'ai déterminé qu'elle l'était, et j'ai avisé le sénateur Boisvenu et la sénatrice Hervieux-Payette de ma décision dans une lettre datée du 23 août 2013. Dans cette lettre, j'ai expliqué mes préoccupations relativement à l'observation par le sénateur Boisvenu des articles 8 et 9 du *Code*.

C'est la première enquête entreprise par mon Bureau depuis son établissement en 2005. Nous avons suivi le processus énoncé dans le *Code*. Quand le *Code* n'explicitait pas un point donné, nous avons suivi les normes généralement appliquées par les autres commissaires aux conflits d'intérêts au Canada.

Mon Bureau a interrogé douze personnes (nommées à l'annexe A du présent rapport). Nous avons aussi demandé et obtenu des diverses parties des documents pertinents en l'affaire, dont des extraits de discussions du Comité directeur du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, des courriels échangés entre les responsables du Sénat, et le dossier personnel de l'employée.

Le sénateur Boisvenu s'est vu accorder des occasions de faire valoir ses arguments en personne et par écrit. Il a participé à deux entrevues, l'une au début de l'enquête, et l'autre à la fin du processus. Enfin, il a eu l'occasion de commenter sur certaines parties de l'ébauche du rapport d'enquête, c'est-à-dire les sections intitulées « Demande d'enquête », « Processus », « Constatation des faits » et « Position du sénateur Boisvenu ».

## CONSTATATION DES FAITS

En entrevue avec moi, le sénateur Boisvenu m'a dit qu'il avait fait la connaissance de l'employée en 2010 dans le contexte de ses interactions avec la Fondation Lucie et André Chagnon, où elle travaillait. Avant cette rencontre, elle avait été au nombre de ses 5 000 abonnés sur un compte de média social concernant des questions relatives aux victimes d'actes criminels, mais il n'y avait eu aucune communication personnelle entre le sénateur Boisvenu et l'employée dans ce contexte.

Le sénateur Boisvenu m'a dit qu'à l'époque, en 2010, il cherchait à engager un adjoint exécutif. Il avait considéré un certain nombre de candidats sans succès. Les responsables de la Direction des ressources humaines du Sénat qui ont été interrogés aux fins de l'enquête ont confirmé que le sénateur Boisvenu avait envisagé quelques candidats pour le poste, mais n'avait encore choisi personne. Le sénateur Boisvenu m'a dit qu'il a reçu en entrevue l'employée et lui a offert le poste, au motif principalement que l'expérience et les antécédents de cette dernière seraient utiles vu l'intérêt du sénateur pour l'ordre et la sécurité publics.

L'employée a travaillé au Bureau du sénateur Boisvenu d'août 2010 à mars 2013 à titre d'adjointe exécutive.<sup>2</sup> Les contrats des employés des sénateurs sont établis pour une période déterminée. Si l'emploi de la personne doit se poursuivre, son contrat doit être renouvelé. En ce qui concerne l'employée, son contrat a été renouvelé en 2011 et 2012, mais non en 2013.

Les postes d'adjoints exécutifs de sénateurs sont tous classifiés au même niveau. L'employée n'a pas fait l'objet d'une exception à cet égard.

Pendant sa période d'emploi au Bureau du sénateur Boisvenu, elle a occupé le poste d'adjointe exécutive et n'a obtenu aucune augmentation de niveau de classification ni de salaire (sauf la majoration annuelle normale). Rien ne semble donc m'indiquer qu'elle ait bénéficié d'un traitement de faveur ou d'avantages spéciaux pendant sa période d'emploi d'environ deux ans et demi au Bureau du sénateur Boisvenu.

Le sénateur Boisvenu ne fréquentait pas l'employée lorsqu'il l'a engagée : il a affirmé en personne et par écrit qu'il ne la connaissait pas personnellement à l'époque, et je n'ai rien trouvé qui contredise ce témoignage. Le sénateur Boisvenu et l'employée m'ont dit que leur relation avait commencé après l'embauche de l'employée à son Bureau, et qu'elle s'était poursuivie de manière intermittente. Je n'ai pas identifié d'élément qui pourrait contredire ces affirmations.

Selon le sénateur Boisvenu, il aurait, en mars 2012, sollicité l'avis de l'ancien conseiller sénatorial en éthique, M. Jean T. Fournier, au sujet de sa relation avec l'employée (M. Fournier a

---

<sup>2</sup> Certains détails au sujet des contrats d'emploi de l'employée impliquent des informations personnelles. Ils ne sont pas publiés dans ce rapport pour protéger ses renseignements personnels lorsqu'ils ne sont pas pertinents en l'affaire.

été conseiller en éthique d'avril 2005 jusqu'à la fin de mars 2012)<sup>3</sup>. Le sénateur Boisvenu m'a dit, lors d'une entrevue, que M. Fournier lui avait répondu que sa situation n'était pas gouvernée par le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, puisqu'elle n'avait pas de dimension financière, mais qu'elle pouvait constituer un conflit d'intérêts apparent. Par conséquent, le conseiller aurait dit au sénateur Boisvenu que sa relation avec l'employée devait prendre fin.

L'ancien conseiller n'a toutefois pas fourni au sénateur de réponse écrite officielle à ce sujet, et je n'ai pas pu déterminer avec certitude s'il lui a fourni un avis oral. En entrevue, M. Fournier a déclaré qu'il ne se souvenait pas de cette conversation.

Le sénateur Boisvenu m'a dit que, après avoir eu cette discussion présumée avec M. Fournier, il en aurait parlé à l'employée. Celle-ci a toutefois continué de travailler à son Bureau, et leur relation semble s'être poursuivie, de manière intermittente.

La relation personnelle a été révélée publiquement en mars 2013, lorsqu'il a été soulevé que le sénateur Boisvenu avait demandé une allocation de logement alors qu'il avait résidé chez l'employée quelques jours à la fois pendant l'été 2012 (pour un total de 31 jours). Le sénateur a remboursé au Sénat l'allocation de logement reçue,<sup>4</sup> mais sa relation intermittente avec l'employée a continué de susciter une couverture médiatique importante, puisqu'elle travaillait toujours à son Bureau.

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, l'employée a cessé de travailler au Bureau du sénateur Boisvenu en mars 2013. L'Administration du Sénat l'a ensuite engagée comme agente aux projets spéciaux à la Direction des systèmes législatifs et de la télédiffusion, pour un mandat de six mois (d'avril à octobre 2013).<sup>5</sup> Ce genre de poste est comblé de temps à autre sur une base déterminée de 6 mois pour aider dans le cadre de projets à court terme. Lors des entrevues avec mon Bureau, la directrice des Systèmes législatifs et de la télédiffusion, M<sup>me</sup> Diane Boucher (« La directrice des Systèmes législatifs »), ainsi que les responsables de la Direction des ressources humaines du Sénat ont témoigné que, sur évaluation des compétences et de l'expérience de l'employée, il a été jugé que celle-ci possédait les qualifications nécessaires à l'exécution des responsabilités liées à ce poste.

L'employée a quitté son emploi au Bureau du sénateur Boisvenu et s'est jointe à l'Administration du Sénat dans le sillage de la controverse qu'avait suscitée dans les médias, en mars 2013, la demande d'allocation de logement présentée par le sénateur Boisvenu. C'est en raison de cette allocation que le Comité directeur du Comité sénatorial permanent de la régie

---

<sup>3</sup> Les conseils fournis par le conseiller sénatorial en éthique en vertu du *Code* sont confidentiels, mais le sénateur Boisvenu m'a autorisée par écrit à publier les communications que, selon lui, il a eues dans cette affaire avec l'ancien conseiller sénatorial en éthique en vue de la sollicitation et de l'obtention de conseils aux termes du *Code*.

<sup>4</sup> Voir la déclaration du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration du 7 mars 2013, « Le sénateur Boisvenu rembourse ses allocations de logement ».

<sup>5</sup> Certains détails au sujet du contrat de l'emploi de l'employée avec l'Administration du Sénat impliquent des informations personnelles. Ils ne sont pas publiés dans ce rapport pour protéger ses renseignements personnels lorsqu'ils ne sont pas pertinents en l'affaire.

interne, des budgets et de l'administration (le « Comité directeur ») a discuté de l'affaire, puisque le Comité permanent en avait été saisi.

C'est dans ce contexte que le sénateur David Tkachuk (« sénateur Tkachuk »), alors président du Comité de la régie interne, a abordé pour la première fois la question avec le sénateur Boisvenu. Il a recommandé que l'employée soit embauchée pour un court mandat à l'Administration du Sénat, le temps qu'elle se trouve un autre emploi convenable.

La première discussion à ce sujet avec le sénateur Tkachuk a eu lieu au début de mars 2013<sup>6</sup>. À cette occasion, le sénateur Tkachuk a proposé au sénateur Boisvenu que l'employée quitte son emploi d'adjointe exécutive le plus vite possible afin de mettre fin au problème éthique que représentait l'emploi par le sénateur Boisvenu d'une personne avec qui il avait ou avait eu une relation personnelle. Le sénateur Boisvenu a témoigné que le sénateur Tkachuk lui avait dit que l'Administration du Sénat essaierait de trouver un emploi temporaire pour l'employée, mais qu'elle devrait quitter son poste d'adjointe jusqu'à ce qu'un poste pour lequel elle était qualifiée lui soit trouvé à l'Administration. En entrevue avec moi, le sénateur Tkachuk a déclaré qu'il avait dit au sénateur Boisvenu lors de cette réunion que l'employée devrait communiquer avec la Direction des ressources humaines à ce sujet. Il ne semble pas que les deux sénateurs aient parlé à cette occasion des modalités de l'interruption anticipée du contrat de l'employée au Bureau du sénateur Boisvenu.

L'embauche de l'employée à l'Administration du Sénat était donc une mesure provisoire recommandée au sénateur Boisvenu par le sénateur Tkachuk. Il est clair, sur examen de la preuve, que cette proposition a été faite parce qu'on souhaitait que le Sénat, comme employeur, agisse de manière responsable<sup>7</sup>. Au cours de leurs entrevues respectives, le sénateur Tkachuk et le greffier du Sénat, M. Gary O'Brien (« le greffier »), ont fait valoir qu'ils souhaitaient que l'employée soit traitée équitablement et qu'elle ne soit pas pénalisée malgré la situation.

La sénatrice Carolyn Stewart-Olsen (« sénatrice Stewart-Olsen ») et le sénateur George Furey (« sénateur Furey ») – qui étaient membres du Comité directeur avec le sénateur Tkachuk – ont abondé dans le même sens, et m'ont confirmé que le Comité directeur craignait que la controverse ait un impact négatif sur l'employée. Le sénateur Furey a dit que le Comité directeur estimait de sa responsabilité de l'aider à se trouver un nouvel emploi. Or, la sénatrice Stewart-Olsen et le sénateur Furey ont déclaré que le Comité directeur n'a pas discuté spécifiquement qu'un poste temporaire soit trouvé à l'Administration du Sénat.

---

<sup>6</sup> Ni le sénateur Tkachuk ni le sénateur Boisvenu ne pouvaient se souvenir de la date précise de leur premier entretien : ils m'ont dit tous les deux que cette rencontre n'était pas consignée dans leur agenda.

<sup>7</sup> C'est le Sénat, et non le sénateur lui-même, qui est l'employeur du personnel non seulement dans l'Administration du Sénat, mais aussi au Bureau de chaque sénateur : voir le premier paragraphe de la page 22 (point 3.3) du *Guide pratique sur l'utilisation des ressources du Sénat*, publié par le Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration en septembre 2012.

Le sénateur Boisvenu a aussi eu des discussions avec le sénateur Claude Carignan qui était alors le leader adjoint du gouvernement au Sénat. En entrevue avec moi, le sénateur Carignan m'a dit qu'il a conseillé au sénateur Boisvenu que l'employée devrait quitter son bureau. Il a aussi mentionné qu'il avait dit au sénateur Boisvenu qu'il était préoccupé de l'impact négatif de la controverse sur l'employée et qu'il fallait l'aider à se trouver un nouvel emploi.<sup>8</sup>

Je suis d'avis que cette éventualité – offrir à l'employée un poste à l'Administration – n'a fait l'objet d'aucune conversation entre le sénateur Boisvenu et les responsables de l'Administration du Sénat. Ces discussions ont plutôt eu lieu entre le sénateur Tkachuk et le sénateur Boisvenu, à l'initiative du premier.

Le sénateur Boisvenu m'a dit qu'il avait transmis la proposition du sénateur Tkachuk à l'employée, mais que celle-ci préférait ne pas quitter son poste immédiatement et être autorisée à finaliser quelques dossiers en suspens et de préparer l'arrivée de son remplaçant. Le témoignage fourni par l'employée corrobore ce qui précède. Elle a dit au sénateur Boisvenu qu'elle voulait prendre un congé de deux semaines avant de commencer son nouvel emploi à l'Administration du Sénat, question de se remettre de la période difficile qu'elle avait vécue depuis l'éclatement de la controverse. Elle a témoigné que sa vie et celle de ses enfants avaient fait l'objet d'une surveillance continue par les médias et le grand public, ce qui avait été extrêmement difficile pour elle-même et sa famille.

Le sénateur Boisvenu a donc transmis cette demande de l'employée au sénateur Tkachuk lors d'un autre entretien, toujours en mars 2013<sup>9</sup>. Le sénateur Boisvenu m'a dit qu'à cette occasion, après avoir expliqué au sénateur Tkachuk que l'employée avait besoin de quelques jours de congé avant d'entreprendre son nouveau mandat, il lui aurait demandé si elle pouvait les obtenir « sans pénalité ». Cependant, les sénateurs Boisvenu et Tkachuk m'ont dit qu'ils n'ont en fait pas discuté de la nature exacte de ce congé.

Le sénateur Tkachuk m'a dit qu'il avait accepté cette demande transmise par le sénateur Boisvenu, mais qu'il avait répété que les modalités devaient être réglées entre l'employée et les responsables des ressources humaines. Le sénateur Tkachuk m'a dit qu'il jugeait raisonnable que l'employée obtienne un congé de deux semaines, eu égard aux circonstances, mais qu'il estimait que les détails devaient en être décidés par l'Administration du Sénat. Ainsi, il n'aurait pas, lors de ses discussions avec le sénateur Boisvenu sur l'éventuelle embauche de l'employée à l'Administration du Sénat, abordé la question de savoir si le congé prendrait la forme de jours de vacances qui lui seraient avancés par l'Administration, ou plutôt d'un congé de maladie. Il a expliqué que, en tant que président du Comité de la régie interne, il ne lui incombait pas de dire au greffier comment gérer à ce niveau de détail l'Administration du Sénat.

---

<sup>8</sup> Ni le sénateur Carignan ni le sénateur Boisvenu ne pouvaient se souvenir des dates exactes de ces conversations informelles.

<sup>9</sup> Ni le sénateur Tkachuk ni le sénateur Boisvenu ne pouvaient se rappeler la date précise de ce second entretien, non consigné dans leur agenda.

Le sénateur Boisvenu a affirmé en personne et par écrit que, de son côté, il présumait que les jours de congé qu'on accorderait à l'employée à son entrée à l'Administration du Sénat seraient des congés de maladie, et non des congés annuels (ou « de vacances »). Il m'a dit que, lorsqu'il a utilisé l'expression « sans pénalité » avec le Sénateur Tkachuk, il entendait par là que le congé ne devrait pas être prélevé sur les vacances de l'employée. J'accepte que c'était là son impression au moment où il a eu ses premières conversations avec le sénateur Tkachuk sur l'embauche temporaire de l'employée à l'Administration. Cela dit, en entrevue avec moi, le sénateur Boisvenu a reconnu que le sénateur Tkachuk, lors de ces premiers entretiens, ne se faisait peut-être pas la même idée que lui de la nature de ce congé, puisque la question n'a jamais en fait été abordée.

De son côté, selon son témoignage, l'employée présumait que ces deux semaines seraient accordées comme congé de maladie, et qu'elles ne seraient pas prélevées sur son solde de congés annuels – qu'il s'agisse de celui qu'elle avait accumulé au Bureau du sénateur, ou de celui qu'elle toucherait pendant son mandat à l'Administration. Cependant, ce n'est qu'avec le sénateur Boisvenu qu'elle a discuté de cette question. Elle n'a eu aucune communication directe à cet égard avec le sénateur Tkachuk, avec d'autres sénateurs, ou avec les responsables de l'Administration du Sénat, avant qu'elle n'ait commencé son emploi à l'Administration et qu'elle avait en fait déjà pris les deux semaines de congé en question.

L'employée a déclaré avoir eu deux conversations avec des responsables du Sénat avant le début de son contrat à l'Administration du Sénat vers la fin de mars 2013, soit la directrice des Ressources humaines du Sénat, qui était alors M<sup>me</sup> Linda Dodd (« la directrice des Ressources humaines »), et la directrice des Systèmes législatifs. L'employée a dit que, lors de ces conversations, elles n'ont pas discuté de la nature du congé, mais elle a mentionné à la directrice des Systèmes législatifs qu'elle serait en congé les deux premières semaines d'avril.<sup>10</sup>

Le greffier m'a dit que les deux semaines de congé que l'Administration du Sénat a accordées à l'employée étaient en fait une avance sur les congés annuels qu'elle aurait le droit d'accumuler au cours de son mandat de six mois; il s'agissait de lui donner la chance de faire le plein d'énergie après les difficultés qu'elle avait vécues<sup>11</sup>. Le greffier a affirmé catégoriquement que le congé accordé, du point de vue de l'Administration, avait constitué un congé annuel avancé sur le solde qui serait accumulé – et non un congé de maladie ni un quelconque « congé spécial » qui n'avait pas été accumulé ou ne le serait jamais.

L'employée a donc été en congé les deux premières semaines de son mandat, qui a débuté en avril 2013. Pendant cette période, aucune discussion n'a eu lieu entre elle et les responsables de

---

<sup>10</sup> Les détails de ces conversations ne sont pas publiés dans le présent rapport parce qu'ils révèlent des renseignements personnels sur l'employée qui ne sont pas pertinents en l'affaire.

<sup>11</sup> Selon l'article 13.04, à la page 5, du *Guide des conditions d'emploi des employés non représentés de l'Administration du Sénat* (le 1<sup>er</sup> avril 2006), l'employé qui a accumulé six mois d'emploi continu (tel que défini à l'article 13.03) peut bénéficier de congés annuels anticipés au nombre de ses crédits prévus pour l'année en cause.



l'Administration du Sénat quant à la nature du congé qu'on lui avait accordé. Ce n'est qu'au moment où l'employée, quelques jours après son entrée en fonction, a discuté avec la directrice des Systèmes législatifs du système de consignation des congés utilisé à l'Administration du Sénat qu'elle a compris que les responsables de l'Administration (le greffier, les agents des Ressources humaines responsables de son dossier et sa superviseure immédiate) et elle-même n'avaient pas la même compréhension de la nature de son congé.

Quand l'employée a compris que l'Administration considérait que c'étaient des congés annuels qui lui avaient été avancés, et non des congés de maladie, elle a téléphoné au sénateur Boisvenu<sup>12</sup>. En entrevue, elle a affirmé qu'elle l'avait appelé parce qu'elle croyait que le sénateur Boisvenu et le sénateur Tkachuk avaient convenu, lorsqu'ils avaient discuté de son emploi temporaire à l'Administration, que ce seraient des congés de maladie qui lui seraient accordés. De plus, comme c'était le sénateur Boisvenu qui lui communiquait le contenu de ces échanges avec le sénateur Tkachuk, il était naturel qu'elle s'adresse à lui. Elle-même n'était jamais présente lors de ces discussions, et comme on l'a mentionné ci-dessus, elle n'avait jamais parlé directement au sénateur Tkachuk.

Le sénateur Boisvenu m'a dit que, durant cette conversation téléphonique avec l'employée, celle-ci avait aussi soulevé des préoccupations au sujet de ses conditions de travail à l'Administration du Sénat. Elle lui aurait dit qu'elle était confinée à une petite aire de travail sans fenêtre, et qu'elle se sentait isolée. Un échange de courriels entre le greffier et la directrice des Ressources humaines corrobore ce témoignage et prouve que le sénateur Boisvenu a soulevé la question auprès du greffier le 18 avril 2013; c'est alors que le greffier a écrit un courriel à la directrice des Ressources humaines pour s'informer de la situation.

La directrice des Systèmes législatifs a confirmé ces dires, puisqu'elle m'a dit en entrevue que la directrice des Ressources humaines lui avait communiqué les préoccupations du sénateur Boisvenu quant aux conditions de travail de l'employée. La directrice des Systèmes législatifs a donc rencontré le sénateur Boisvenu pour discuter de cette question<sup>13</sup>. Elle a déclaré qu'elle n'a eu aucune autre rencontre avec lui, et qu'elle n'a fait aucune autre démarche à ce sujet. Elle a aussi dit qu'ils n'avaient pas, lors de cet entretien, parlé de la question des deux semaines de congé.

En entrevue, le greffier a confirmé que le sénateur Boisvenu lui avait parlé à ce sujet. Il a aussi affirmé qu'il savait que le sénateur Boisvenu avait rencontré la directrice des Systèmes législatifs, puisqu'elle le lui avait dit, mais qu'il n'avait eu aucune autre communication avec le sénateur sur cette question, et qu'aucune autre mesure n'avait été prise.

---

<sup>12</sup> Le sénateur Boisvenu a témoigné que cette discussion a eu lieu quelques jours après l'entrée en fonction de l'employée à l'Administration du Sénat, ce que l'employée a confirmé, mais ni lui ni l'employée ne se rappelaient la date exacte.

<sup>13</sup> Ni le sénateur Boisvenu ni la directrice des Systèmes législatifs ne pouvaient se rappeler la date exacte de cette rencontre.

Sur la question précise du congé de deux semaines, le sénateur Boisvenu, une fois informé de la situation par l'employée (lors de la conversation téléphonique mentionnée ci-dessus), a pris contact informellement avec le sénateur Tkachuk afin de trouver une solution<sup>14</sup>. Selon le sénateur Boisvenu, le sénateur Tkachuk aurait proposé qu'il en parle directement au greffier. Rien dans la preuve ne contredit ce témoignage. Le sénateur Tkachuk a reconnu qu'il avait peut-être fait cette proposition, mais il ne s'en rappelait pas avec certitude.

Le sénateur Boisvenu a donc soulevé la question verbalement à deux occasions auprès du greffier, souhaitant s'assurer que sa position (et celle de l'employée) sur la nature du congé de deux semaines, position qui découlait de ses discussions antérieures avec le sénateur Tkachuk, serait respectée<sup>15</sup>. Le sénateur Boisvenu et le greffier ont témoigné que ces échanges avaient été brefs et informels, et que le greffier n'avait pas expliqué en détail au sénateur la position de l'Administration du Sénat en la matière.

La situation n'étant toujours pas réglée, l'employée a communiqué à nouveau avec le sénateur Boisvenu<sup>16</sup>. Après avoir essayé à quelques autres reprises de soulever la question informellement auprès du sénateur Tkachuk, le sénateur Boisvenu a écrit au greffier, le 23 mai 2013, pour lui exposer sa position sur la nature du congé accordé à l'employée, et insister pour que l'Administration respecte ce que, selon lui, avait été convenu originalement.

Le greffier a transmis cette lettre au Comité directeur de la régie interne. Il m'a dit qu'il la trouvait déplacée, étant donné que, lorsqu'un employé de l'Administration du Sénat a une plainte à formuler, il doit suivre le processus normal établi.<sup>17</sup>

En guise de réponse, le Comité directeur a écrit le 4 juin 2013 au sénateur Boisvenu. Dans cette lettre, dont copie m'était également adressée, le Comité a intimé au sénateur de cesser ses interventions pour le compte de l'employée, et qu'il était inapproprié de continuer à s'enquérir des conditions d'emploi d'une employée de l'Administration du Sénat.<sup>18</sup> Cette lettre se terminait comme suit :

*Nous tenons à mentionner que, puisque M<sup>me</sup> Lapointe est employée par l'Administration, il est inapproprié que vous interveniez dans la gestion des employés du Sénat qui ne relèvent pas de vous et que vous continuiez à poser des*

<sup>14</sup> Ni le sénateur Boisvenu ni le sénateur Tkachuk ne pouvaient se rappeler la date exacte de cette conversation.

<sup>15</sup> Ni le greffier ni le sénateur Boisvenu ne se souvenaient de la date exacte de ces conversations.

<sup>16</sup> Ni le sénateur Boisvenu ni l'employée ne se souvenaient de la date exacte de cette conversation.

<sup>17</sup> L'article 27 du *Guide des conditions d'emploi des employés non représentés de l'Administration du Sénat* énonce la procédure de grief que doivent suivre les employés non représentés de l'Administration du Sénat.

<sup>18</sup> Voir le *Règlement administratif du Sénat* (adopté le 6 mai 2004), ch. 2.03, par. 3(1). Le greffier est le chef de l'Administration du Sénat et il rend compte au Sénat par l'entremise du Comité de la régie interne. Voir aussi le *Guide pratique sur l'utilisation des ressources du Sénat*, à la page 4, où il est dit que le greffier est l'administrateur en chef du Sénat et qu'il dirige l'Administration du Sénat.

*questions concernant ses conditions d'emploi. Le comité directeur est catégorique : vous devez cesser immédiatement d'agir ainsi.*<sup>19</sup>

En entrevues, le sénateur Tkachuk, la sénatrice Stewart-Olsen et le sénateur Furey m'ont dit qu'ils estimaient que les interventions du sénateur Boisvenu étaient inappropriées comme l'indique la lettre du 4 juin.

Dans cette lettre, le Comité directeur mentionne que l'employée peut présenter un grief à son superviseur immédiat ou un gestionnaire responsable si elle estime qu'elle est traitée injustement ou qu'elle est lésée par une mesure ou l'absence de mesures de l'Administration.

Le sénateur Boisvenu m'a dit que, après avoir reçu cette lettre datée du 4 juin, il n'a plus parlé de ce sujet avec le greffier, ni avec personne d'autre à l'Administration du Sénat. Je n'ai rien trouvé de contradictoire à cet égard. Cependant, il a admis lors de son entrevue avec moi qu'il avait peut-être mené le dossier avec trop d'insistance avant de recevoir la lettre du 4 juin du Comité directeur.

---

<sup>19</sup> À sa réunion du 13 juin 2013, le Comité de la régie interne a été informé du contenu de la lettre envoyée au sénateur Boisvenu par le Comité directeur le 4 juin 2013.

## LA POSITION DU SÉNATEUR BOISVENU

Dans ses arguments écrits, le sénateur Boisvenu soutient que les circonstances en l'affaire ne sont pas régies par le *Code*. En effet, il affirme que l'employée et lui n'étaient pas des « membres de la famille », puisqu'ils n'étaient ni « époux » ni « conjoints de fait » au sens des paragraphes 3(1) et (2) du *Code*. Par conséquent, on ne peut l'accuser d'avoir favorisé les intérêts personnels d'un « membre de sa famille ».

Il soutient de plus qu'il n'a pas favorisé de manière irrégulière les intérêts personnels de l'employée lorsqu'il l'a engagée à son Bureau, puisqu'il ne la connaissait pas à l'époque. Il ajoute que c'est le sénateur Tkachuk qui a proposé qu'elle soit engagée à l'Administration du Sénat et que, selon cet arrangement, elle devait recevoir neuf jours (ouvrables) de congé de maladie avant d'entreprendre ses nouvelles fonctions.

Il affirme par ailleurs que, lorsqu'il a posé des questions au sénateur Tkachuk et au greffier au sujet des deux semaines de congé accordées à l'employée, il l'a fait à titre d'ex-employeur; or, c'est lorsqu'il était encore son employeur qu'il avait négocié ses conditions d'embauche à l'Administration avec le sénateur Tkachuk. Il considère que tout employeur responsable aurait fait la même chose pour un bon employé se retrouvant dans de telles circonstances très difficiles.

Il affirme aussi que, en tant qu'employeur, il estimait que l'employée et sa famille avaient été victimes d'un « acharnement » médiatique très dur à vivre émotivement et psychologiquement, et qu'elle méritait amplement un congé de maladie pour se remettre de cette période difficile. Il n'a donc pas selon lui favorisé de manière irrégulière les intérêts personnels de l'employée, pas plus que les siens, lorsqu'il a parlé au greffier de la nature des deux semaines de congé. Il n'avait nullement l'intention d'accroître ses revenus, ni ceux de l'employée, et soutient qu'il a soulevé la question du congé auprès des responsables du Sénat parce qu'il tenait à ce que les modalités qui avaient été convenues (selon lui) entre le sénateur Tkachuk et lui-même soient respectées. De son point de vue, rien de tout cela n'est irrégulier.

Lors de son entrevue avec moi, le sénateur Boisvenu a ajouté que le sénateur Tkachuk lui avait dit de parler directement au greffier au sujet du congé de deux semaines, et que lorsque le Comité directeur lui a écrit le 4 juin 2013 de cesser d'intervenir dans le dossier de l'employée, il s'est soumis à cette consigne.

Il m'a dit aussi qu'il ne savait pas qu'il existait des procédures prévues pour la résolution de différends pour les employés de l'Administration avant de recevoir la lettre du Comité directeur le 4 juin 2013.

Enfin, le sénateur Boisvenu est d'avis que le *Code* doit être interprété dans sa totalité, et dans cette perspective, il cite le paragraphe 2(2), où on peut lire que le *Code* doit être interprété et appliqué de manière à ce que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée. Or, il estime que toute l'affaire n'est pas un conflit d'intérêt réel, mais

relève seulement de sa vie privée, et que sa vie privée ne devrait pas être scrutée sous l'apparence de conflits d'intérêts.

## DISPOSITIONS PERTINENTES DU *CODE*

Les dispositions pertinentes du *Code* en l'affaire sont les suivantes :

**3.(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

...

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

...

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

a) son époux ou conjoint de fait;

....

**8.** Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

**9.** Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

**11.(1)** Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;

b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;

c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;

d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;

e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;

- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

**2.(1)** Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

....

- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

**45.(8)** Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

## QUESTIONS

Les circonstances en l'affaire soulèvent les questions suivantes.

### *Article 8*

(1) Le sénateur Boisvenu agissait-il dans l'exercice de ses fonctions parlementaires lorsqu'il faisait des démarches relativement à son personnel?

(2) L'employée était-elle un « membre de la famille » au sens du paragraphe 3(2) du *Code*?

(3) Le sénateur Boisvenu a-t-il agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un « membre de la famille »?

(4)a) Le sénateur Boisvenu a-t-il agi ou tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels d'une autre personne (l'employée) :

(i) lorsqu'il l'a engagée;

(ii) pendant sa période d'emploi à son Bureau;

(iii) lorsqu'un emploi lui a été trouvé à l'Administration du Sénat;

(iv) lorsqu'il s'est engagé dans des négociations avec le sénateur Tkachuk pour obtenir un congé de maladie de deux semaines pour l'employée;

(v) lorsqu'il a posé des questions aux responsables du Sénat sur l'environnement de travail de l'employée pendant son emploi à l'Administration du Sénat;

(vi) lorsqu'il a posé des questions aux responsables du Sénat sur la nature du congé de deux semaines que l'employée s'était vu accorder et qu'elle avait pris au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat?

b) Si le sénateur Boisvenu a agi ou a tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée dans l'une ou l'autre des circonstances énumérées ci-dessus, l'a-t-il fait « d'une façon irrégulière » au sens de l'article 8 du *Code*?

### *Article 9*

(1) Le sénateur s'est-il prévalu de sa charge, ou a-t-il tenté de le faire, pour inciter les responsables du Sénat :

a) à embaucher l'employée à l'Administration du Sénat;

b) à accorder à l'employée un congé de maladie de deux semaines au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat;

c) à considérer comme un « congé de maladie » au lieu d'un « congé annuel » (vacances) le congé de deux semaines pris par l'employée au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat?



(2)a) Si le sénateur Boisvenu s'est prévalu de sa charge, ou a tenté de le faire, pour influencer la décision des responsables du Sénat de l'une ou l'autre des façons énoncées ci-dessus, l'a-t-il fait de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un « membre de la famille »?

b) i) Si le sénateur Boisvenu s'est prévalu de sa charge, ou a tenté de le faire, pour influencer la décision des responsables du Sénat de l'une ou l'autre des façons énoncées ci-dessus, l'a-t-il fait de façon à favoriser les intérêts personnels d'une autre personne (l'employée)?

ii) Dans l'affirmative, l'a-t-il fait « d'une façon irrégulière » au sens de l'article 9 du *Code*?

## ANALYSE

### *Article 8*

#### *Question 1 : définition des « fonctions parlementaires »*

En application de l'article 8 du *Code*, je dois d'abord déterminer si le sénateur Boisvenu agissait dans l'exercice de ses fonctions parlementaires lorsqu'il faisait des démarches relativement au personnel de son Bureau.

Il faut donc consulter la définition des « fonctions parlementaires » qui se trouve au paragraphe 3(1) du *Code* :

« fonctions parlementaires » *Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées*, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanses. (*c'est nous qui soulignons*)

J'estime que lorsque le sénateur Boisvenu faisait des démarches relativement à son personnel, il agissait dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, puisque cette activité fait partie des « obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur ». En effet, s'il n'était pas sénateur, il n'aurait ni bureau au Sénat, ni accès aux ressources (et au personnel) de l'institution.

#### *Question 2 : définition de « membre de la famille »*

Deuxièmement, je dois déterminer si l'employée était « un membre de la famille » au sens du paragraphe 3(2) du *Code*.

Le sénateur Boisvenu et l'employée n'étaient ni « époux » ni « conjoints de fait » au sens du paragraphe 3(1) du *Code*. Comme je le mentionne dans la constatation des faits, la relation s'est

poursuivie de manière intermittente. Ils n'étaient pas mariés et n'ont pas vécu dans une relation conjugale pendant au moins un an.

Par conséquent, puisque l'employée n'était ni l'épouse ni la conjointe de fait du sénateur, elle n'était pas un « membre de sa famille » au sens du paragraphe 3(2) du *Code*.

***Questions 3 et 4 : favoriser les intérêts personnels « d'une façon irrégulière »***

En ce qui concerne l'article 8 du *Code*, il reste à déterminer si le sénateur Boisvenu a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une « façon irrégulière », ceux de toute autre personne.

Rien n'indique que le sénateur Boisvenu ait agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels dans cette affaire, selon la définition de ce concept donnée au paragraphe 11(1) du *Code*. En effet, il n'a aucunement agi ni tenté d'agir de façon à augmenter la valeur de son actif, à réduire la valeur de son passif, ou à produire directement ou indirectement, à son avantage, l'un ou l'autre des résultats énoncés au paragraphe 11(1) du *Code*.

Par ailleurs, tel que mentionné, comme l'employée n'était ni son épouse ni sa conjointe de fait, le sénateur Boisvenu ne peut être accusé d'avoir agi ni tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels d'un « membre de sa famille ».

En ce qui concerne la question de savoir si le sénateur a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels d'une autre personne, je m'arrêterai d'abord à l'embauche de l'employée au Bureau du sénateur Boisvenu. J'estime que, lorsqu'il lui a offert un poste à son Bureau, le sénateur Boisvenu a agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée au sens des alinéas 11(1)a), c), d) et e) du *Code*. En effet, tout employeur qui offre un poste à une personne augmente la valeur de son actif, son revenu provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession et son revenu provenant d'un emploi. En outre, tout emploi constitue un intérêt financier.

Cependant, aux termes de l'article 8 du *Code*, il n'est interdit de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne que lorsqu'on le fait « d'une façon irrégulière ». En d'autres mots, il est acceptable qu'un sénateur favorise les intérêts personnels de quelqu'un lorsque ce n'est pas de « façon irrégulière ». Comme le *Code* ne définit pas le terme « façon irrégulière », chaque situation doit être jugée au cas par cas.

À la lumière de la preuve en l'affaire, j'estime que le sénateur Boisvenu n'a pas agi de « façon irrégulière » lorsqu'il a offert un poste à son Bureau à l'employée, puisqu'il n'avait pas de relation avec elle à ce moment. Je suis convaincue qu'il l'a engagée parce qu'elle était qualifiée pour le poste. On ne peut donc pas dire qu'il ait favorisé les intérêts personnels d'une personne avec qui il avait une relation personnelle lorsqu'il l'a engagée.

En ce qui concerne la période pendant laquelle l'employée a travaillé au Bureau du sénateur Boisvenu, rien n'indique que ce dernier lui ait accordé des avantages spéciaux ou un traitement de faveur, tels que des augmentations de salaire supérieures aux majorations annuelles normales.

Cependant, le contrat de l'employée a été renouvelé à deux reprises après son embauche – en 2011 et en 2012. Je suis d'avis qu'il a agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée au sens des alinéas 11(1)(a), (c), (d) et (e) du *Code*. Le renouvellement d'un contrat d'un employé a pour effet d'augmenter la valeur de son actif, son revenu provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession et son revenu provenant d'un emploi. Il ne fait aucun doute que le renouvellement d'un contrat d'emploi constitue un intérêt financier.

De plus, je suis d'avis qu'il a favorisé les intérêts de l'employée de « façon irrégulière » au sens de l'article 8 du *Code*. Lorsque ce contrat a été renouvelé, en 2011 et en 2012, le sénateur Boisvenu avait eu une relation personnelle avec l'employée peu importe si cette relation avait cessé ou non.

Pour ce qui est du processus ayant mené à son embauche à l'Administration du Sénat, la preuve indique clairement, comme je l'explique dans la constatation des faits, que ce n'est pas le sénateur Boisvenu qui a proposé que l'employée obtienne un poste temporaire à l'Administration du Sénat. C'est plutôt le sénateur Tkachuk qui a fait cette proposition. Comme je le mentionne ci-dessus, le sénateur Tkachuk voulait résoudre ainsi le problème éthique que représentait la relation personnelle entre le sénateur Boisvenu et une employée de son Bureau. Le sénateur Tkachuk et le greffier m'ont dit tous les deux qu'ils s'inquiétaient de l'impact de la controverse sur l'employée et souhaitaient trouver une solution temporaire qui ne la pénaliserait pas injustement.

Cela dit, lorsque le sénateur Boisvenu s'est engagé dans des négociations avec le sénateur Tkachuk, pour le compte de l'employée, au sujet de deux semaines de congé de maladie, j'estime qu'il a agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée au sens des alinéas 11(1)(a), (c), (d) et (e) du *Code*, même s'il n'a finalement pas réussi. Il ne fait pas de doute que s'il avait réussi à obtenir pour l'employée un congé de maladie payé de deux semaines, ce congé de maladie aurait représenté pour elle un avantage financier, puisque si elle l'avait reçu, elle n'aurait pas eu besoin de prendre des congés annuels anticipés, prélevés sur son solde.

De plus, j'estime que cette tentative de favoriser les intérêts personnels de l'employée s'est faite d'une « façon irrégulière » au sens de l'article 8 du *Code*. Le sénateur Boisvenu soutient qu'il est intervenu pour le compte de l'employée au sujet de ces deux semaines de congé parce qu'il était son employeur, et qu'il n'a donc rien fait d'« irrégulier ». Cependant, au moment de ces discussions, l'employée n'était pas uniquement une employée de son Bureau : elle était aussi une personne avec qui il avait ou avait eu une relation personnelle. C'est ce fait qui confère à ces négociations ou ces interventions du sénateur Boisvenu en sa faveur un caractère « irrégulier ».

Lorsque le sénateur Tkachuk lui a proposé la première fois d'offrir un emploi temporaire à l'employée à l'Administration du Sénat, j'estime que le sénateur Boisvenu aurait dû s'abstenir de toute négociation ou discussion concernant les modalités de l'emploi; il aurait dû laisser l'employée négocier directement avec l'Administration du Sénat.

Au sujet de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat, j'estime que, lorsque le sénateur Boisvenu a posé des questions au greffier et, par conséquent, lorsqu'il a rencontré la directrice des Systèmes législatifs au sujet de l'environnement de travail de l'employée, il n'a pas agi ni tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels au sens du paragraphe 11(1) du *Code*. En effet, il n'a pas posé d'actes dans le but d'augmenter son actif, de réduire son passif, d'augmenter son revenu ou de l'aider à se procurer un intérêt financier de la nature de ceux énumérés au paragraphe 11(1).

Cependant, lorsque le sénateur Boisvenu a posé des questions aux responsables du Sénat sur la nature des deux semaines de congé que l'employée avait prises au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat, il a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels au sens des alinéas 11(1)a), c), d) et e) du *Code*.

Le sénateur Boisvenu soutient que, au contraire, il voulait seulement s'assurer du respect des conditions d'emploi que l'employée avait acceptées – conditions qu'il avait lui-même négociées pour son compte, puisqu'il était alors son employeur. Cependant, comme je le mentionne ci-dessus, j'estime qu'il a agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée lorsqu'il a engagé les négociations avec le sénateur Tkachuk. Et c'est encore ce qu'il a fait lorsqu'il a posé des questions aux responsables du Sénat sur la nature du congé de deux semaines; j'accepte toutefois que, ce faisant, son but était de clarifier ce qu'il considérait comme les modalités de l'entente qu'il croyait avoir convenue avec le sénateur Tkachuk.

J'estime que lors de ces tentatives du sénateur Boisvenu de favoriser les intérêts personnels de l'employée, qui n'ont finalement pas réussi, il a agi de « façon irrégulière », et ce, pour deux raisons. Premièrement il n'est pas acceptable qu'un sénateur intervienne pour le compte d'un employé de l'Administration du Sénat. Le *Règlement administratif du Sénat* indique clairement que le greffier est le Chef de l'Administration du Sénat et qu'il rend compte au Sénat par l'entremise du Comité de la régie interne.<sup>20</sup> De plus, le *Guide pratique sur l'utilisation des ressources du Sénat* indique que le greffier est l'administrateur en chef du Sénat et qu'il dirige l'Administration du Sénat.<sup>21</sup> Lorsque les employés désirent soulever des questions concernant leurs conditions d'emploi, il existe des mécanismes pour résoudre les différends. Le *Guide des conditions d'emploi des employés non représentés de l'Administration du Sénat* énonce la

---

<sup>20</sup> *Supra*, note 18.

<sup>21</sup> *Ibid.*

procédure de grief que doivent suivre les employés non représentés de l'Administration du Sénat.<sup>22</sup>

D'ailleurs, et comme je le mentionne ci-dessus, le greffier m'a dit en entrevue que, lorsqu'il a reçu la lettre du 23 mai 2013 du sénateur Boisvenu concernant la question des deux semaines de congés, il l'a jugée déplacée et en a saisi le Comité directeur. De plus, dans la lettre qu'il a envoyée le 4 juin 2013 au sénateur Boisvenu, en réponse à sa correspondance du 23 mai 2013, le Comité directeur l'a avisé qu'il était inapproprié qu'il intervienne dans la gestion des employés de l'Administration du Sénat ne relevant pas de lui, et qu'il continue de poser des questions sur les conditions d'emploi de son ancienne employée. Le Comité directeur lui a donc donné l'ordre catégorique de cesser immédiatement d'agir ainsi. Le comité a porté cette lettre à mon attention en m'y copiant. De plus, le Comité directeur dans sa lettre du 4 juin ainsi que le greffier en entrevue avec moi ont indiqué que des procédures sont prévues pour la résolution de différends pour les employés de l'Administration du Sénat.

Le sénateur Boisvenu soutient que, lorsqu'il a posé des questions aux responsables du Sénat sur la nature du congé de deux semaines, il ne savait pas qu'il existait des procédures à utiliser par les employés de l'Administration pour résoudre ces différends. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, j'estime qu'il n'aurait pas dû amorcer avec le sénateur Tkachuk les négociations pour obtenir à l'employée deux semaines de congés qui n'affecteraient pas sa banque de congés. Il aurait dû s'abstenir de toute négociation à ce sujet avant et après l'entrée de l'employée à l'Administration du Sénat. Qu'il ait été ou non au courant de la procédure de règlement des différends prévue pour les employés de l'Administration du Sénat ne change pas mon opinion, qui est que ces tentatives de favoriser les intérêts personnels de l'employée étaient « irrégulières ».

Deuxièmement, le sénateur Boisvenu avait eu une relation personnelle avec l'employée peu importe si cette relation avait cessé ou non. Le fait demeure, comme je l'ai mentionné ci-dessus, qu'il n'agissait pas pour le compte uniquement d'une ex-employée, mais aussi d'une personne avec qui il avait ou avait eu une relation personnelle. Dans ces circonstances, il aurait dû se retirer du dossier et conseiller à l'employée, lorsqu'elle l'a appelé, de lui dire qu'il ne pouvait pas s'impliquer dans cette situation.

## ***Article 9***

### ***Question 1 : exercice d'influence***

En application de l'article 9, je dois premièrement déterminer si le sénateur Boisvenu s'est prévalu de sa charge, ou s'il a tenté de le faire, pour influencer la décision des responsables du

---

<sup>22</sup> *Supra*, note 17.

Sénat d'embaucher l'employée à l'Administration du Sénat. Rien dans la preuve ne permet de le penser. Comme je l'ai écrit ci-dessus, la preuve démontre au contraire que l'idée de lui offrir un poste temporaire à l'Administration a été soulevée par le sénateur Tkachuk, et non à la demande du sénateur Boisvenu.

Deuxièmement, je dois déterminer si le sénateur Boisvenu s'est prévalu de sa charge ou a tenté de le faire pour inciter les responsables du Sénat à accorder à l'employée un congé de maladie de deux semaines au début de sa période d'emploi à l'Administration. Je suis d'avis que le sénateur a tenté de se prévaloir de sa charge à cette fin lorsqu'il a engagé des négociations à ce sujet avec le sénateur Tkachuk, qui était alors président du Comité de la régie interne. En effet, il a tenté de se prévaloir de sa charge pour influencer la décision de l'Administration du Sénat d'accorder un congé qui n'affecterait pas ses congés annuels, lorsqu'il a soulevé la question avec le sénateur Tkachuk.

Troisièmement, le sénateur Boisvenu s'est-il prévalu de sa charge ou a-t-il tenté de le faire pour inciter les responsables du Sénat à considérer comme un « congé de maladie » au lieu d'un « congé annuel » (vacances) les deux semaines de congé prises par l'employée au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat? À la lumière de la preuve, je suis d'avis qu'il faut répondre par l'affirmative, même si les interventions du sénateur Boisvenu à ce sujet visaient à assurer le respect de ce qu'il croyait avoir convenu avec le sénateur Tkachuk. Le sénateur Boisvenu a soulevé ce sujet à quelques reprises auprès des responsables du Sénat (le sénateur Tkachuk et du greffier). Quand l'employée lui a dit que l'Administration du Sénat avait confirmé que les deux semaines de congé étaient une avance de congés annuels, il a continué de tenter d'inciter le greffier à revoir cette position, conformément à ce qu'il croyait avoir convenu avec le sénateur Tkachuk. C'est ce qui ressort clairement de la lettre que le sénateur Boisvenu a écrite au greffier le 23 mai, lettre dans laquelle il insiste pour que la question soit résolue.

***Question 2 : favoriser les intérêts personnels « d'une façon irrégulière »***

J'ai établi que le sénateur Boisvenu n'a pas agi ni tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels au sens de l'article 8 du *Code*. De plus, l'employée n'étant pas un « membre de la famille » du sénateur Boisvenu selon la définition du *Code*, ce dernier ne peut avoir agi ni tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels d'un « membre de la famille » au sens de l'article 8. Toutes ces conclusions valent aussi pour l'article 9.

J'ai aussi répondu à la question de savoir si le sénateur Boisvenu a agi ou a tenté d'agir de manière à favoriser de « façon irrégulière » les intérêts personnels d'une autre personne au sens de l'article 8; encore une fois, la même analyse vaut pour l'article 9.

Autrement dit, je suis d'avis que le sénateur Boisvenu, lorsqu'il a tenté de se prévaloir de sa charge pour inciter les responsables du Sénat à accorder un congé de maladie de deux semaines à

l'employée au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat, il l'a fait de façon à favoriser les intérêts personnels de celle-ci au sens des alinéas 11(1)*a*), *c*), *d*) et *e*) du *Code*. Comme je l'ai indiqué dans mon analyse de l'article 8, si l'employée avait réussi à obtenir ce congé, sa position financière en aurait été améliorée.

Le sénateur Boisvenu a agi ainsi « d'une façon irrégulière » parce que, comme je l'ai mentionné ci-dessus, l'employée n'était pas seulement son employée, mais aussi une personne avec qui il avait ou avait eu une relation personnelle.

Je suis aussi d'avis que le sénateur Boisvenu, lorsqu'il a tenté de se prévaloir de sa charge pour influencer les responsables du Sénat pour qu'ils considèrent le congé de deux semaines pris par l'employée au début de son emploi à l'Administration du Sénat comme un congé de maladie, et qu'ils reviennent sur leur position quant à la nature de ce congé, a encore agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée au sens des alinéas 11(1)*a*), *c*), *d*) et *e*) du *Code*, comme je l'ai indiqué dans mon analyse de l'article 8. Il assurait un suivi auprès du sénateur Tkachuk et le greffier au sujet de ses négociations avec le sénateur Tkachuk afin de s'assurer que les deux semaines de congés n'affecteraient pas la solde de vacances de l'employée. En effet, s'il avait réussi, la position financière de l'employée en aurait été améliorée si elle n'avait pas eu à utiliser les congés anticipés.

Et, comme je l'ai dit ci-dessus, ce faisant, il a agi de « façon irrégulière » puisque l'employée n'était plus l'employée du sénateur Boisvenu, mais celle de l'Administration du Sénat. Il était inapproprié qu'un sénateur intervienne pour le compte d'une employée de l'Administration du Sénat.<sup>23</sup> Des procédures sont prévues pour les employés de l'Administration du Sénat pour la résolution de différends.<sup>24</sup> D'ailleurs, les membres du Comité directeur dans la lettre du 4 juin, et le greffier en entrevue avec moi, ont indiqué qu'ils existent des procédures pour les employés dans le but de résoudre les différends. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le greffier a affirmé catégoriquement qu'il avait trouvé déplacée la lettre envoyée le 23 mai par le sénateur Boisvenu, et qu'il l'avait en conséquence soumise au Comité directeur. Le Comité directeur était du même avis, et l'a fait savoir dans sa lettre du 4 juin. Ceci m'a aussi été confirmé par les trois sénateurs qui étaient alors membres du Comité directeur au cours de leurs entrevues respectives.

Ces interventions d'un sénateur pour le compte d'une employée de l'Administration du Sénat étaient d'autant plus problématiques que les deux avaient ou avaient eu une relation personnelle.

---

<sup>23</sup> *Supra*, note 18.

<sup>24</sup> *Supra*, note 17.

***Alinéa 2(1)c)***

Maintenant que j'ai analysé les faits sous l'angle des articles 8 et 9 du *Code*, il reste la question soulevée par la sénatrice Hervieux-Payette à l'égard de l'alinéa 2(1)c) du *Code*. Dans sa lettre de plainte du 19 juin 2013, celle-ci a soutenu que le sénateur Boisvenu apparaît avoir évité de se conformer à l'alinéa 2(1)c) – l'un des principes du *Code* – parce qu'il n'avait pas donné suite aux conseils que lui aurait donnés l'ancien conseiller sénatorial en éthique au sujet de sa relation avec son employée avant plusieurs mois.

Tout d'abord, un rappel préliminaire : les principes du *Code* éclairent notre interprétation des diverses règles de déontologie, mais ils ne sont pas en soi des règles de déontologie. S'ils sont importants, c'est parce qu'ils expriment l'esprit du *Code*, et il va sans dire que j'ai tenu compte de l'alinéa 2(1)c) lorsque j'ai appliqué les articles 8 et 9 en l'affaire.

Comme je l'ai dit dans la constatation des faits, je n'ai pas réussi à déterminer définitivement si l'ancien conseiller sénatorial en éthique avait, oui ou non, donné un avis oral au sénateur Boisvenu au sujet de sa relation avec l'employée. Je ne peux donc répondre à la question de la sénatrice Hervieux-Payette relativement aux conséquences d'ignorer ou de passer outre une recommandation du Conseiller sénatorial en éthique dans ce cas particulier.

Ceci étant dit, je crois qu'il est important de commenter de façon générale à ce sujet. Lorsqu'un avis du conseiller sénatorial en éthique implique une infraction au *Code*, une enquête peut être enclenchée en vertu du *Code*, et le Sénat peut imposer des peines ou des sanctions selon ce qu'elle révèle. De plus, l'article 34 du *Code* pourrait entrer en jeu si un sénateur passe outre à l'avis du conseiller sénatorial en éthique, parce qu'il pourrait alors, selon les circonstances, agir sciemment pour contourner les obligations qui lui incombent aux termes du *Code*.

**CONCLUSION**

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, je suis d'avis que le sénateur a contrevenu aux articles 8 et 9 du *Code*. Premièrement, il a enfreint l'article 8 lorsqu'il a renouvelé le contrat d'emploi de l'employé en 2011 et 2012. Deuxièmement, il a contrevenu aux articles 8 et 9 lorsqu'il a essayé de négocier pour le compte de l'employée des conditions d'emploi qui lui seraient favorables, en l'occurrence l'octroi d'un congé de maladie de deux semaines avant son entrée en fonction à l'Administration du Sénat. Et troisièmement, il les a enfreints aussi lorsqu'il est intervenu auprès des responsables du Sénat et a tenté de les inciter à considérer comme un « congé de maladie » au lieu d'un « congé annuel » (vacances) le congé les deux semaines pris par l'employée au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat.



Cela étant dit, plusieurs circonstances atténuantes militent contre l'imposition d'une sanction. Premièrement, j'ai déterminé que le sénateur Boisvenu et le sénateur Tkachuk avaient convenu de permettre à l'employée de prendre deux semaines de congé au début de sa période d'emploi à l'Administration du Sénat – c'est la nature de ce congé qui n'avait pas été discutée ni décidée. Le sénateur Boisvenu a dit qu'il avait négocié les conditions d'emploi de l'employée à l'Administration du Sénat parce qu'il était son employeur, et qu'il aurait fait la même chose pour tout bon employé dans la même situation difficile. Bien que, par son intervention, il a agi de « façon irrégulière » du fait de la relation personnelle qui avait existé ou continuait d'exister entre l'employée et lui, j'accepte que c'est parce qu'il était son superviseur qu'il a voulu intervenir en son nom à ce stade.

Deuxièmement, le sénateur Boisvenu croyait – à tort – qu'il avait de plus été convenu que le congé de deux semaines accordé prendrait la forme non pas de « congés annuels » (vacances), mais de « congés de maladie ». Par conséquent, j'estime qu'il cherchait, par ses interventions à ce moment, à faire respecter ce qui, selon lui, avait été convenu – bien que, ce faisant, il a encore agi de façon à favoriser les intérêts personnels de l'employée et, qui plus est, il le faisait d'une « façon irrégulière », comme je l'ai expliqué ci-dessus.

Troisièmement, s'il a contacté le greffier à ce sujet, c'est à la suggestion du sénateur Tkachuk, qui était à l'époque président du Comité de la régie interne.

Par conséquent, bien que je suis d'avis que le sénateur Boisvenu a enfreint les articles 8 et 9 du *Code*, je crois que c'est de bonne foi qu'il a commis cette erreur de jugement. Le paragraphe 45(8) du *Code*, qui envisage la possibilité de facteurs atténuants, s'applique selon moi en l'affaire, et c'est pourquoi je recommande qu'aucune sanction ne soit imposée.

Lyse Ricard  
Conseillère sénatoriale en éthique

25 juin 2014

ANNEXE A<sup>25</sup>

1. Le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu, sénateur nommé pour la province du Québec (La Salle)
2. Le sénateur David Tkachuk, sénateur nommé pour la province de la Saskatchewan, et président du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration
3. La sénatrice Carolyn Stewart-Olsen, sénatrice nommée pour la province du Nouveau-Brunswick, et membre du Comité directeur du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration
4. Le sénateur George Furey, sénateur nommé pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador, et membre du Comité directeur du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration
5. Le sénateur Claude Carignan, membre du Sénat nommé pour la province du Québec (Mille-Isles), et leader adjoint du gouvernement au Sénat
6. M. Gary O'Brien, greffier du Sénat
7. M<sup>me</sup> Linda Dodd, directrice des Ressources humaines du Sénat
8. M<sup>me</sup> Diane Boucher, directrice des Systèmes législatifs et de la télédiffusion du Sénat
9. M<sup>me</sup> Isabelle Lapointe, adjointe exécutive du sénateur Boisvenu (d'août 2010 à mars 2013, et agente aux projets spéciaux à la Direction des systèmes législatifs et de la télédiffusion du Sénat d'avril 2013 à août 2013)
10. M<sup>me</sup> Reina Bernier, conseillère principale, Services aux sénateurs et événements spéciaux, Direction des ressources humaines du Sénat
11. M<sup>me</sup> Suzanne Poulin, gestionnaire, Opérations Ressources humaines, diversité et langues officielles, Direction des ressources humaines du Sénat
12. M. Jean T. Fournier, conseiller sénatorial en éthique d'avril 2005 à mars 2012

---

<sup>25</sup> Les postes indiqués pour les personnes dans cette liste sont ceux qu'elles occupaient pendant la période visée par l'enquête.